

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Monsieur le Maire de Plan d'Orgon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande formulée en Mars 2025 par Monsieur GIMENO Léo demeurant au 7 route des Carques 13570 Plan d'Orgon,

Vu l'étude d'un assainissement existant et les conclusions du bureau d'étude HYDROSOL (Décembre 2023),

Vu l'avis favorable de la régie des eaux de terre de Provence par l'intermédiaire de son service public d'assainissement non collectif,

Considérant que l'évacuation des effluents après traitement ne peut pas être assurée par une filière classique et que la filière d'assainissement proposée s'avère être mieux adaptée aux caractéristiques du sous-sol sur le terrain susvisé,

Considérant que les usages locaux de la ressource en eau sont compatibles avec la filière proposée,

Considérant que le projet présenté rentre tout à fait dans le cadre fixé par le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et non modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 et constitue la seule solution technique et économique pour permettre la rénovation du système d'assainissement non collectif existant actuellement déficient,

Considérant que la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif existant permettra une réelle amélioration de la situation sanitaire et environnementale.

ARRETE

Article 1 : M. GIMENO Léo est autorisé à mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif pour les effluents issus de son habitation, au 7 route des Carques à Plan d'Orgon – parcelles AR 223,228,254 et 254, destinée à l'usage d'habitation, avec évacuation des eaux traitées par un puits d'infiltration conformément aux dispositions techniques précisées dans l'étude annexée à sa demande.

Article 2 : Les travaux relatifs à la mise en place de l'ensemble des systèmes d'assainissement devront faire l'objet d'une visite de conformité en présence d'un représentant du service compétent de la régie des eaux de terre de Provence en charge de ce dossier. L'entretien du dispositif devra être assuré dans les conditions réglementaires prévues au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes relatives aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3 : Si le fonctionnement des systèmes d'infiltration autorisés occasionnait des nuisances à l'environnement ou générerait une pollution, les causes de dysfonctionnement devraient être recherchées. En cas de nécessité, la remise en conformité du dispositif d'assainissement pourra être exigée.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ILJ : 013-211300/69-20250407-2025_47A55-AR

Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de Plan d'Orgon est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Plan-d'Orgon, le 07 avril 2025

Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage